



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 38067

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème que constitue l'imposition des pensions versées sous forme de rente viagère à l'ex-époux après le prononcé d'un divorce. Le régime général des pensions alimentaires prévoit la déductibilité fiscale des sommes dont ne bénéficie pas le contribuable. Mais en revanche, en ce qui concerne la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale, elles restent dues au débiteur. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'exonérer les débiteurs de ces cotisations sociales (CSG et CRDS) sur la part des sommes versées à leur ex-époux et d'imposer a contrario le bénéficiaire.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG), instituée par la loi de finances pour 1991, n'est pas une cotisation sociale mais une imposition de toute nature, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel. Il en est de même de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces prélèvements répondent à un souci de solidarité nationale dans le financement des régimes sociaux ou l'apurement de leurs dettes. De ce fait, le législateur les a dotés d'une assiette très large, étendue à la quasi-totalité des revenus, quel que soit l'emploi ultérieur de ces revenus par leur bénéficiaire. En particulier, y sont assujettis les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement. En revanche, les sommes versées au titre de pensions alimentaires ou de prestations compensatoires, qui présentent le caractère d'un transfert de revenu, n'y sont donc pas soumises entre les mains de leur bénéficiaire. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation. Les caractéristiques propres de l'impôt sur le revenu, instrument de redistribution prenant en compte la situation personnelle et de famille du contribuable, autorisent en revanche une approche différente. Ainsi, en raison de leur caractère alimentaire, les sommes versées au titre de pensions alimentaires sont déductibles du revenu global du débiteur pour leur montant fixé par le juge et imposables chez le bénéficiaire pour le montant effectivement versé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38067

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6771

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 867